

# Feuillet d'information

# 6

## Récolte de bois à des fins accessoires

**Le présent feuillet d'information offre des renseignements généraux sur la récolte de bois d'œuvre à des fins accessoires. Si vous désirez obtenir des renseignements plus complets, veuillez communiquer avec le bureau d'Inspections et suivi de la conformité de votre localité ou visiter le site Web de la Direction de la gestion des forêts, au [www.forestry.gov.yk.ca](http://www.forestry.gov.yk.ca).**

### Qu'est-ce que la récolte de bois d'œuvre à des fins accessoires?

On entend par récolte de bois à des fins accessoires la coupe ou l'enlèvement de bois d'œuvre à des fins liées à une utilisation des terres autre que la récolte d'arbres. Il peut s'agir entre autres de l'abattage d'arbres dans le but de construire ou d'entretenir une route d'accès à des ressources autres que des ressources forestières, d'entretenir une ligne électrique ou autres types d'emprises, d'exploiter une carrière de gravier, d'aménager un lotissement ou de mettre en œuvre des activités de réduction du combustible forestier et des opérations Préventifeu.

### Pourquoi est-il important de tenir compte du bois récolté à des fins accessoires lorsqu'on utilise des terres?

Le bois est une ressource publique précieuse et il est important de veiller à récupérer et à utiliser le bois récolté dans le cadre de toute activité nécessitant l'enlèvement d'arbres. Si, pour quelque raison que ce soit, vous êtes dûment autorisé à couper des arbres sur une terre publique – peu importe l'autorité qui a délivré l'autorisation –, assurez-vous de bien connaître les conditions, normes, lignes directrices et méthodes d'exploitation s'appliquant à votre activité de récolte de bois, y compris les obligations relatives à la remise en état et au nettoyage des lieux.

## Coordonnées

**Gouvernement du Yukon  
Énergie, Mines et Ressources  
Direction de la gestion des forêts**

### Adresse municipale :

Mille 918, route de l'Alaska  
Tél. : 867-456-3999  
Sans frais : 1-800-661-0408,  
poste 3999  
Télec. : 867-667-3138  
Courriel : [forestry@gov.yk.ca](mailto:forestry@gov.yk.ca)

### Inspections et suivi de la conformité :

#### District du Klondike (Dawson et Old Crow)

Dawson  
Tél. : 867-993-5468

#### District de Kluane (Haines Junction et Beaver Creek)

Haines Junction  
Tél. : 867-634-2256

#### District des Tutchone du Nord (Mayo et Carmacks)

Mayo  
Tél. : 867-996-2343  
Sous-district de Carmacks  
Tél. : 867-863-5271

#### District des lacs du Sud (Whitehorse et Teslin)

Whitehorse  
Tél. : 867-456-3877  
Sous-district de Teslin  
Tél. : 867-390-2531

#### District Tintina (Watson Lake et Ross River)

Watson Lake  
Tél. : 867-536-7335  
Sous-district de Ross River  
Tél. : 867-969-2243

## Autres organismes

### Services aux collectivités Entreprises, associations et coopératives

Tél. : 867-667-5314  
Sans frais : 1-800-661-0408,  
poste 5314  
Télec. : 867-393-6251  
- Inscription des entreprises

### Énergie, Mines et Ressources Direction de la gestion des terres Utilisation des terres

Tél. : 867-667-5215  
Sans frais : 1-800-661-0408,  
poste 5215  
Télec. : 867-393-6340  
- Permis d'utilisation des terres

### Voirie et Travaux publics Direction de l'entretien

Tél. : 867-667-5644  
Sans frais : 1-800-661-0408,  
poste 5644  
- Permis d'accès pour la  
construction de routes à  
l'intérieur des emprises routières

### Commission de la santé et de la sécurité au travail du Yukon

Tél. : 867-667-5645  
Sans frais : 1-800-661-0443

### Office d'évaluation environnementale et socioéconomique du Yukon

Tél. : 867-668-6420  
Sans frais : 1-866-322-4040

### Ville de Whitehorse Services de planification et de développement

Tél. : 867-668-8346  
- Licences commerciales  
(règlement 99-04)

## Ai-je besoin d'une autorisation pour couper des arbres à des fins accessoires liées à d'autres activités d'utilisation des terres?

Oui. Cependant, l'autorisation de récolter du bois peut être délivrée en vertu de lois différentes. Par exemple, on peut obtenir une licence ou un permis de coupe de bois en vertu de la *Loi sur les ressources forestières*; pour de plus amples renseignements à ce sujet, rendez-vous au bureau d'Inspections et suivi de la conformité de votre localité ou communiquez avec la Direction de la gestion des forêts. Il est également possible d'obtenir une autorisation en vertu de la *Loi sur l'extraction du quartz*, de la *Loi sur l'extraction de l'or*, de la *Loi du Yukon sur les terres territoriales* ou de la *Loi sur les terres*.

Veillez vous assurer d'avoir obtenu l'autorisation appropriée avant de procéder à la récolte d'arbres.

Le permis d'exploitation des ressources forestières donne uniquement le droit de couper du bois d'œuvre dans un lieu donné ou d'enlever du bois de ce lieu. Si les travaux que vous comptez effectuer comportent d'autres activités, assurez-vous de communiquer au préalable avec l'unité administrative gouvernementale appropriée afin de vous procurer le permis requis.

## Est-ce que le bois que j'ai coupé m'appartient?

Dans la plupart des cas, non. Le bois d'œuvre récolté à des fins accessoires liées à une utilisation des terres autre que la récolte d'arbres demeure la propriété du gouvernement du Yukon, à moins d'une autorisation à l'effet contraire. Cette règle ne s'applique pas au bois coupé à des fins liées directement à des activités d'exploration, de mise en valeur ou de production minière. En vertu de la *Loi sur l'extraction du quartz* et de la *Loi sur l'extraction de l'or*, vous n'êtes pas tenu d'avoir un permis d'exploitation des ressources forestières si vous utilisez le bois d'œuvre dans des opérations minières. Pour de plus amples renseignements, consultez le feuillet d'information n° 7 « Récolte de bois sur des claims miniers ».

## Que dois-je faire pour que le bois m'appartienne?

Vous pouvez déposer une demande d'autorisation à cet effet auprès du bureau d'Inspections et suivi de la conformité de votre localité. À noter que votre demande pourrait faire l'objet d'un avis public. Si votre projet doit être évalué par l'Office d'évaluation environnementale et socioéconomique du Yukon, cette évaluation doit être complétée avant la délivrance du permis d'exploitation des ressources forestières. De plus, si votre projet nécessite une autorisation d'un autre organisme, vous devez avoir obtenu cette dernière avant que la Direction de la gestion des forêts puisse vous délivrer une autorisation en vertu de la *Loi sur les ressources forestières*.

## Y a-t-il des droits à payer pour obtenir un permis d'exploitation des ressources forestières?

Il n'y a pas de droits de demande à payer pour les permis d'exploitation des ressources forestières; toutefois, si on vous accorde un droit de coupe, vous devrez probablement payer des droits du bois sur pied. Pour de plus amples renseignements sur les droits du bois sur pied, consultez le feuillet d'information n° 4 « Droits à payer en lien avec les ressources forestières ».

## Si le bois ne m'appartient pas, qu'arrivera-t-il au bois une fois qu'il a été coupé?

La Direction de la gestion des forêts veillera à ce que le bois récupéré soit utilisé ou qu'on en dispose de façon juste et équitable.

Voici les trois cas les plus courants en ce qui concerne l'utilisation du bois récupéré :

- a) le client obtient le droit d'utiliser ou de vendre le bois récupéré en vertu d'un permis d'exploitation des ressources forestières;
- b) le gouvernement concède son droit sur le bois à une entreprise forestière dans le cadre d'un processus d'appel d'offres;
- c) le gouvernement concède son droit sur le bois au public pour usage personnel.

### À propos du respect et de l'exécution des mesures législatives concernant les forêts du Yukon :

*L'exécution et le respect des mesures législatives constituent un aspect important de la gestion de nos forêts, en vue de protéger leur santé à long terme et de nous assurer que nous pourrions continuer à profiter des nombreux avantages qu'elles nous procurent. À titre d'utilisateur des ressources forestières, il vous incombe de respecter les lois et règlements en vigueur, de même que toutes les modalités énoncées sur les permis ou les licences. Pour en savoir plus au sujet de vos responsabilités et des amendes possibles en cas de défaut, consultez le feuillet d'information n° 5 ou communiquez avec le bureau d'Inspections et suivi de la conformité de votre localité.*